

# **GE\_GERICHTE ACJC/267/2019 vom 12. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_267\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_267_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/267/2019 du 12 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/267/2019 del 12 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à moins de 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte.

Le recours ayant été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 CPC), il est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC, HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 1010, n. 2307).

## **E. 2**

En appel, la recourante ne conteste pas que les parties aient été liées par un contrat d'entreprise et ne conteste plus que la rémunération due à l'entrepreneur, soit à l'intimée, doive être fixée conformément à l'art. 374 CO. Elle reproche toutefois au premier juge d'avoir retenu à tort que le caractère contractuel des prestations, leur ampleur et leur coût avaient été établis et en déduit une violation des art. 8 CC et art. 374 CO.

- 7/13 -

C/19412/2016

### **E. 2.1**

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

L'obligation de rémunérer l'entrepreneur est un élément essentiel de ce contrat, sans lequel la qualification de contrat d'entreprise ne peut pas être retenue (ATF 127 III 519 consid. 2b).

Le caractère onéreux de l'exécution de l'ouvrage constitue certes un point objectivement essentiel du contrat d'entreprise mais pas le montant de la rémunération. Si les parties se sont mises d'accord sur le principe de la rémunération, mais que le prix n'a pas été fixé d'avance ou ne l'a été qu'approximativement, celui-ci sera déterminé, en vertu de l'art. 374 CO, d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (GAUCH, Le contrat

d'entreprise, 1999, n. 383 et les références citées).

A défaut d'accord des parties au sujet d'un prix ferme, il existe une présomption en faveur des prix effectifs. Il comprend, sauf convention contraire, le remboursement des frais relatifs au personnel et au matériel mis à contribution, celui des frais généraux ainsi qu'un supplément représentant un bénéfice approprié. Il est ainsi indépendant de la valeur de l'ouvrage sur le marché. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, soit en particulier la réalité des frais évoqués (salaires, matériel, transport, frais généraux, etc.), leur nécessité, ainsi que les tarifs retenus pour déterminer le prix de chaque prestation tout comme leur applicabilité à la prestation en cause. A cet égard, les "tarifs de régie" des associations professionnelles peuvent apporter des indications utiles mais, à défaut d'avoir été souscrits sans réserve par les parties, ils ne peuvent être repris tels quels (ATF 98 II 58 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_577/2008 du 31 mars 2009, consid. 5.2; 4A\_219/2009 du 25 septembre 2009, consid. 4; 4A\_183/2010 du 27 mai 2010, consid. 3.2; CHAIX, Commentaire romand CO, 2012, n. 9-10 et 14-15 ad art. 374 CO; ZINDEL/PULVER, BaKom, 2011, n. 12, 17 et 18 ad art. 374 CO; GAUCH, Der Werkvertrag, 2011, n. 947-948, 957 et 958).

En 2015, l'Office genevois d'analyse des prix de construction a ratifié les tarifs de régie de différents métiers du bâtiment, notamment dans le domaine de la ferblanterie et sanitaire. Le tarif horaire s'élevait à 121 fr. 33 pour un monteur spécialiste, 118 fr. 73 pour un monteur qualifié et 111 fr. 19 pour un aide- monteur. En 2018, ces tarifs de régie, non ratifié par l'OGAPC, prévoient un tarif horaire de 104 fr. 91 (aide-monteur) à 116 fr. 45 (monteur spécialiste).

## **E. 2.2**

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent

- 8/13 -

C/19412/2016 alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_11/2018 du 8 octobre 2018, consid. 5.1 et les références citées).

En ce qui concerne l'allégation d'une facture, il arrive que le demandeur allègue dans sa demande le montant total de celle-ci et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite et qu'elle contient les informations nécessaires (Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_11/2018 précité, consid. 5.2.1.2).

Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2 2ème phr. CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation, de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées. Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_11/2018 précité, consid. 5.2.2.1 à 5.2.2.3).

### **E. 2.3**

Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe

- 9/13 -

C/19412/2016 manifestement sur son sens et sa portée ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

Le recourant doit exposer avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte; il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2510-2515). Il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait. En revanche, lorsque tous les faits pertinents sont prouvés, il n'y a pas échec de la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) ne se pose pas. En effet, lorsque le juge constate qu'un fait s'est produit ou ne s'est pas produit, il a atteint un résultat. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si le fait s'est produit ou non (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.3 et les références citées).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'intimée a allégué avoir effectué des travaux pour la recourante sur demande de cette dernière.

La recourante, quant à elle, n'a pas contesté les travaux ni fait d'avis des défauts, et a, au cours de la procédure, indiqué au Tribunal ne pas contester le fait que l'intimée ait accompli des travaux. Par ailleurs, elle a indiqué, dans son écriture de première instance, s'être adressée à celle-ci pour qu'elle procède à l'installation d'écoulement dans ses locaux.

Partant, il n'était pas arbitraire d'admettre que lesdits travaux avaient été convenus contractuellement par les parties. S'agissant des prestations effectuées, l'intimée a allégué avoir effectué "4 carottages pour passer des tuyaux sanitaires". A l'appui de cette allégation, elle a produit une fiche résumant l'activité de ses ouvriers, des photographies ainsi que la facture détaillée y relative, sur laquelle est listé tout le matériel utilisé ainsi que la main d'œuvre facturée. Elle a également versé à la procédure le décompte établi par G\_\_\_\_\_ SA sur lequel figure les prix unitaires du matériel commandé à cet effet.

- 10/13 -

C/19412/2016

La facture détaillée du 17 juillet 2015 englobe quatre carottages, l'utilisation de la machine à carotter, quatre grilles, la main d'œuvre ainsi que le matériel utilisé et indique la survenance de complications lors desdits carottages. Les prix unitaires pour chaque poste y figurent également.

S'agissant de la main d'œuvre, la facture énonce des frais de main d'œuvre à hauteur de 3'040 fr. ainsi que deux fois seize heures (soit deux fois huit heures pour chacun des deux ouvriers) d'activité et un tarif horaire de 95 fr., soit deux fois 1'520 fr., d'où un montant total de 6'080 fr.

Les heures précitées ne correspondent pas à l'activité effective de l'intimée, dès lors que celles-ci ont vraisemblablement été comptabilisées à double, tel que cela ressort de la procédure. En effet, la fiche interne comptabilise l'activité de deux ouvriers à raison de huit heures par jour sur deux jours. En outre, selon les factures du fournisseur, le matériel a été récupéré par les ouvriers les 11 et 12 juin 2015. Il est toutefois établi que cette dernière a mené une activité en procédant à des travaux de carottage dans les locaux de l'intimée, ce que la recourante ne conteste pas.

A cet égard, il convient également de souligner que le tarif horaire appliqué est inférieur aux tarifs de régie 2015 et 2018, notoires, de sorte qu'il doit être admis.

La recourante a, quant à elle, relevé que la main d'œuvre avait vraisemblablement été facturée à double mais n'a émis aucune contestation s'agissant du tarif horaire appliqué.

Sur cette base, c'est sans arbitraire que le premier juge a retenu un montant de 3'040 fr. à titre de main d'œuvre (2 x huit heures x 95 fr. = 1'520 fr. pour chacun des deux ouvriers). S'agissant des frais de matériel, l'intimée a produit la facture du 17 juillet 2015 sur laquelle est listé le matériel utilisé, la fiche interne d'activités sur laquelle figure également ledit matériel ainsi que le décompte établi par le fournisseur. En comparant le décompte établi par le fournisseur et la facture adressée à la recourante, il résulte une différence de prix. Les montants facturés à cette dernière apparaissent sensiblement supérieurs à ceux pratiqués par le fournisseur, raison pour laquelle le premier juge a appliqué les prix du fournisseur aux matériaux figurant sur la facture, réduisant ainsi le montant à 786 fr. 15, au lieu de 1'778 fr. 50. De cette manière, seuls les frais effectifs sont pris en compte. S'agissant des frais facturés pour l'utilisation de la machine à carotter (95 fr.), la recourante n'a pas contesté ce poste avant la procédure d'appel, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a

considéré celui-ci comme établi et admis. En tout

- 11/13 -

C/19412/2016 état, il n'apparaît pas arbitraire de facturer 95 fr. pour la location d'une machine en vue de travaux. Quant aux frais relatifs aux quatre grilles (600 fr.), ceux-ci n'ont jamais fait l'objet d'une contestation. Dès lors que l'intimée a allégué dans ses écritures un montant dû en produisant une facture détaillée qui contenait les informations nécessaires de manière explicite (postes différenciés et prix unitaires), il incombait à la recourante d'indiquer précisément les positions qu'elle contestait. Or, la recourante n'a jamais contesté aucun poste de la facture finale, hormis la main d'œuvre facturée à double, se limitant à soutenir que le montant était excessif au regard du devis établi par F\_\_\_\_\_, et que l'intimée s'était engagée, oralement, à facturer les travaux selon ledit devis, soit un montant de 2'700 fr.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas arbitraire de retenir un montant de 3'040 fr. à titre de main d'œuvre et de 786 fr. 15 pour le matériel fourni G\_\_\_\_\_ SA, de 95 fr. pour l'utilisation de la machine à carotter et de 600 fr. pour les quatre grilles (1'481 fr. 15 au titre de matériel), soit un montant final de 4'521 fr. 15 HT ou 4'869 fr. 25 TTC, dans la mesure où ces montants résultent de l'administration des preuves.

#### **E. 2.5**

Les circonstances de fait étant ainsi prouvées, il n'y a pas eu échec de la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) ne se pose pas. La Cour ne décèle pas de violation du droit dans la subsumption, tirée de ces circonstances objectives, quant au montant de la rémunération due à l'intimée. Partant, le grief sera écarté et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront fixés à 800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance fournie du même montant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser 1'000 fr. de dépens, TVA et débours inclus (art. 23 et 26 LaCC, art. 84, 85 et 90 RTFMC) à l'intimée. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/19412/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SARL le 17 août 2018 contre le jugement JTPI/10075/2018 rendu le 22 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19412/2016-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et les compense avec l'avance fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SARL à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 1'000 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119

- 13/13 -

C/19412/2016 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.